Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 28 juin 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 13 ➢ votants : 19 Date de convocation : 22/06/2022 Date de publication et d'affichage : 06/07/2022	* Conseillers présents :	A. HUCHET, C. BARBOTIN, R-P. BARRE, T. BRON, M. COLLIN, H. JUGEAU, R. JUHEL, V. LE BIHAN, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, C. MAREC, D. ROUSSELOT N. SOULIER, F. VILLADIER
	* Conseillers représentés :	M. GAULAIN *donne pouvoir à D. ROUSSELOT ;* Y. LOYER *donne pouvoir à R. JUHEL* ; M. THUILLIER *donne pouvoir à T. BRON* ; J.-L. GUENNEC *donne pouvoir à R-P. BARRE ;* S. LUCAS *donne pouvoir à A. HUCHET* ; G. CHATELAIN *donne pouvoir à C. BARBOTIN*
	* Conseillers absents :	S. CHANCLU
	* Conseillers excusés :	T. GROLLEMUND ; J. LE NEÜN ; M. PAUL

Délibération n° 22-106-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Ronan-Pierre BARRE se porte candidat.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Monsieur Ronan-Pierre BARRE comme secrétaire de séance.

Délibération n° 22-107-Q4

GROUPEMENT D'AUTORITÉS CONCÉDANTES ENTRE LA COMMUNE DE L'ÎLE D'YEU ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER : DÉSIGNATION DES MEMBRES À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DU GROUPEMENT

Vu les articles L. 3112-1 et suivants du code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L. 1411-5-1 et L. 2121-33 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22-093-Q4 du 2 juin 2022 portant approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer au groupement d'autorités concédantes formé avec la Commune de l'Île d'Yeu et approuvant la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes entre la Commune de l'Île d'Yeu et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer afin que soit effectuée une procédure de passation de délégation de service public commune ;

Vu la délibération du 16 juin 2022 portant approbation de l'adhésion de la Commune de l'Île d'Yeu au groupement d'autorités concédantes ;

Considérant que par délibération du 2 juin 2022, le conseil a décidé l'adhésion de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer au groupement d'autorités concédantes formé avec la Commune de l'Île d'Yeu et a autorisé Madame la Présidente à signer la convention constitutive du groupement ;

Considérant qu'en application des articles L. 5211-1, L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales et de la réponse du 2 avril 2013 apportée à la question écrite posée à l'Assemblée Nationale N°18834 de M. Pascal Terrasse du 19 février 2013 « *Cette élection peut notamment s'effectuer, au choix, soit au moment de la nomination des membres de la commission […] de la collectivité territoriale en cause,* ***soit concomitamment à la conclusion de la convention constitutive du groupement de commandes*** » ;

Considérant qu'aux termes de cette convention constitutive, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a été désignée coordonnateur du groupement ;

Considérant que la commission de délégation de service public du groupement est présidée par le représentant du coordonnateur et qu'ainsi Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est de fait présidente de la commission de délégation de service public du groupement ;

Considérant qu'il reste à désigner un élu suppléant au sein de la commission de délégation de service public du groupement ;

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de désigner un membre suppléant parmi les membres de la commission de délégation de service public.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur **Ronan JUHEL** membre suppléant de la commission de délégation de service public du groupement d'autorités concédantes.

La commission de délégation de service public du groupement d'autorités concédantes sera ainsi composée :

	Titulaires	**Suppléants**
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer	Annaïck HUCHET Présidente de la commission de délégation de service public	*Ronan JUHEL* *Vice-Président*
Commune de l'Île d'Yeu	Bruno NOURY Maire de l'Ile d'Yeu	*Michel BOURGERY* *Adjoint au Maire*

Délibération n° 22-108-Q4

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC HYDROCARBURES - RAPPORT ANNUEL 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1410-1 et R.1410-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants ;

Vu la délégation de service public de gestion et d'exploitation du dépôt pétrolier conclue depuis 2017 avec la Compagnie

Industrielle Maritime ;

Vu les rapports annuels du délégataire ;

Considérant que ce rapport annuel est produit chaque année par les délégataires de service public, qu'il est communiqué à chaque conseiller avant la réunion du conseil ;

Considérant qu'il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de la transmission de ce rapport annuel ;

Entendu l'exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la transmission du rapport annuel du délégataire chargé de la gestion déléguée du service de gestion et d'exploitation du dépôt pétrolier,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à joindre le rapport annuel du délégataire du service public au compte administratif, conformément à l'article R. 1411-8 du CGCT.

[Les 3 documents du rapport annuel sont consultables à la CCBI]

Délibération n° 22-109-Q4

DÉPÔT DE PRODUITS PÉTROLIERS DE BELLE-ÎLE-EN-MER - AVENANT N°4 AU CONTRAT DE CONCESSION RELATIF A LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU DEPOT : AUGMENTATION DE LA REDEVANCE VARIABLE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et R. 2125-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et la délibération n°2020-152-B1 du 20 novembre 2020 définissant l'intérêt communautaire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Energies et Mobilités et de la Commission Finance du 23 juin 2022 ;

Vu le courrier 22-117-Q4 du 16 juin 2022 portant à la connaissance du délégataire le projet d'avenant n°4 ;

Vu la concession de service relative à la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer et ses avenants n°1, n°2 et n°3 ;

Considérant que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a conclu une concession de service relative à la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers avec la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) ;

Considérant que cette convention prévoit dans son article 15 et dans son annexe 5 qu'une redevance est prévue pour l'occupation du domaine public (le dépôt pétrolier) et qu'elle se décompose comme suit :

- Une redevance fixe annuelle fixée à 1 000€
- Une redevance complémentaire destinée à compenser les investissements réalisés par l'autorité délégante fixée à 0,015€/ litre, soit 15€/m^3.

Considérant que, pour faire face aux investissements à porter par l'autorité délégante et afin de tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, une augmentation de cette redevance variable doit être effectuée ;

Considérant qu'en vertu des textes, lorsque l'occupation est autorisée par un contrat de la commande publique (*ie* une concession), le montant de la redevance est fonction de l'économie générale du contrat ;

Considérant qu'à ce titre, la modification de la redevance doit respecter les règles relatives aux modifications autorisées par le code de la commande publique et faire l'objet d'un avenant ;

Considérant en outre que l'annexe 5 de cette convention indique que *« ce montant* [de redevance complémentaire] *peut être révisé, sur décision du conseil communautaire, après concertation avec le Délégataire. Cette variation de redevance sera répercutée par le Délégataire dans les tarifs de vente* » ;

Considérant dans ces conditions qu'une modification de la redevance est possible dès lors qu'elle ne bouleverse pas l'économie générale de la concession ;

Considérant que la Commission Finance et la Commission Energies et Mobilités ont donné un avis favorable à une augmentation à compter du 1er juillet 2022 portant le montant de la redevance complémentaire à **0,033€/litre vendu, soit 33€/m3** au lieu de 0,015€/ litre, soit 15€/m^3 ;

Considérant que cette modification de redevance porterait le montant prévisionnel de la redevance 2022 à **87 576€**, soit une augmentation de la redevance prévisionnelle 2022 de **32 841€ ;**

Considérant que la valeur initiale du contrat correspond à la valeur totale de la vente des produits pétroliers sur la durée du contrat et que cette valeur initiale modifiée par les avenants n°1, 2 et 3 s'élève à **25 695 425,68 €** ;

Considérant que la vente des marchandises comprend la redevance domaniale variable et qu'en conséquence, l'augmentation de la redevance prévisionnelle 2022 de **32 841€** doit être portée à la valeur totale de la vente des produits pétroliers sur la durée du contrat ;

Considérant dès lors que la conclusion de l'avenant n°4 et l'augmentation de la redevance qu'il prévoit porterait la valeur de la concession à **25 728 266,68 €** ;

Considérant que cette modification implique une modification des annexes suivantes :

- Annexe 4 – *« Décomposition du prix de vente des produits pétroliers aux distributeurs »*
- Annexe 5 – *« Montants et indexation des redevances versées à l'Autorité Délégante »*
- Annexe 6 – *« Compte d'exploitation prévisionnelle – 2022 »*

Considérant qu'il est proposé au conseil communautaire d'augmenter la redevance complémentaire et d'autoriser la conclusion de l'avenant n°4 en conséquence tel qu'annexé à la présente délibération ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 1 abstention, décide :

- **DE FIXER** la redevance complémentaire applicable à l'occupation du dépôt pétrolier par le délégataire à 0,033€/litre vendu soit 33€/m^3 (trente-trois euros par mètre cube) à compter du 1er juillet 2022 ;
- **D'AUTORISER** la conclusion de l'avenant n°4 à la concession de service relative à la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer portant modification de la redevance complémentaire ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ledit avenant.

[Les annexes modifiées sont consultables à la CCBI]

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Avenant n°4 au contrat de concession relatif à la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer.

PROJET

ENTRE

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par la délibération n° 20-087-B1,

Ci-après désignée « Autorité concédante » ;

ET

La société Compagnie Industrielle Maritime (CIM), sise 1 boulevard Malesherbes 75008 PARIS et représentée par Monsieur Olivier PEYRIN, Président,

Ci-après désignée par « Délégataire ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Le contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et la société Compagnie Industrielle Maritime est entré en vigueur au 4 janvier 2017.

Une modification du contrat de concession est nécessaire afin de prendre en compte l'augmentation de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public rendue nécessaire par les investissements à porter par la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer.

Cette augmentation de redevance relève des modifications non substantielles telles que prévues par les articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique. Les modifications de redevance sont également permises et prises en application du code général des propriétés de la personne publique (L. 2125-1 et R. 2125-1 et suivants).

En effet, cette convention prévoit dans son article 15 qu'une redevance pour l'occupation du domaine public est prévue et qu'elle se décompose comme suit :

- Une redevance fixe annuelle fixée à 1000€
- Une redevance complémentaire destinée à compenser les investissements réalisés par l'autorité délégante fixée à 0,015€/ litre, soit 15€/m3.

L'annexe 5 de cette convention indique que « *ce montant peut être révisé, sur décision du Conseil communautaire, après concertation avec le Délégataire. Cette variation de redevance sera répercutée par le Délégataire dans les tarifs de vente* ».

Les investissements à porter par la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sur le site (prise en charge des frais de fonctionnement du dépotage alternatif avec la location d'une nouvelle usine de récupération des vapeurs, étude préalable à la réfection du pipeline, réfection du pipeline…) nécessitent une augmentation de cette redevance variable.

PROJET

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Objet et motifs de l'avenant

L'avenant permet de modifier le montant de la redevance complémentaire d'occupation du domaine public. Pour ce motif, il est proposé la conclusion du présent avenant.

Article 2 Modifications apportées au contrat de concession

Le présent avenant modifie le contrat de concession, comme suit :

- **Annexe n°4 – « Décomposition du prix de vente des produits pétroliers aux distributeurs »**

  L'avenant n°3 du 9 février 2022 a modifié l'annexe 4 **«** *Décomposition du prix de vente des produits pétroliers aux distributeurs* ».

  L'augmentation de la redevance a une incidence sur l'écriture de ce tableau. Ce tableau est donc remplacé par celui qui figure à l'annexe n°1 du présent avenant.

- **Annexe n°5 – « Montants et indexation des redevances versées à l'Autorité Délégante » ;**

  Après le paragraphe suivant *« b) Le montant de la redevance complémentaire destinée à compensée les investissements réalisés par l'autorité délégante est fixé à* ***0,015€/litre, soit 15€/m³*** »

  Est ajouté « jusqu'au 30 juin 2022. **A compter du 1er juillet 2022**, *le montant de la redevance complémentaire est fixé à* ***0.033€/litre, soit 33€/m³*** ».

  L'annexe 5 telle qu'elle figure au contrat initial est donc remplacé par l'annexe 5 telle qu'elle figure à l'annexe n°2 du présent avenant.

- **Annexe 6 – « Compte d'exploitation prévisionnelle – 2022 » ;**

  L'avenant n°2 du 22 octobre 2021 a ajouté à l'annexe 6 un tableau « *compte d'exploitation prévisionnelle – 2022* ».

  L'augmentation de la redevance a une incidence sur l'écriture de ce tableau. Ce tableau est donc remplacé par celui qui figure à l'annexe n°3 du présent avenant.

Article 3 Incidence sur le montant du contrat de concession initial

Conformément à l'annexe 15 de la convention, la variation de la redevance complémentaire est directement répercutée sur le prix de vente.

PROJET

Conformément aux articles R. 3121-1 et R. 3121-2 du code de la commande publique, la valeur initiale du contrat correspond à la valeur totale de la vente des produits pétroliers sur la durée du contrat, soit 20 925 429,96€, porté à **25 695 425,68€** par l'avenant n°2 du 22 octobre 2021.

L'augmentation de la redevance prévisionnelle pour 2022 s'élève à **32 841 €**. L'augmentation de la valeur totale du contrat est portée d'autant.

La vente des marchandises comprenant la surfacturation « fonds CIM » en partie constitué par la redevance domaniale variable, la valeur totale de la vente des produits pétroliers sur la durée du contrat est portée à **25 728 266,68 €** en vertu du présent avenant.

Article 4 Date de prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du **1er juillet 2022**.

Article 5 Indivisibilité

L'Autorité Délégante et le Délégataire conviennent que toutes les autres clauses et conditions du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du dépôt de produits pétroliers de Belle-Île-en-Mer, et non contraire aux présentes, demeurent inchangées.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires, dont un conservé par chacune des Parties ;

A PARIS, le ……..

Pour la société Compagnie Industrielle Maritime, Délégataire,

Monsieur Olivier PEYRIN

Président

A LE PALAIS, le ……..

Pour la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, Autorité délégante,

Mme Annaïck HUCHET

Présidente

PROJET

Délibération n° 22-110-Q4

FINANCES - BUDGET DU DÉPÔT DE PRODUITS PÉTROLIERS : DÉCISION MODIFICATIVE N°2022-01

Madame la Présidente expose que le 14 décembre 2021, le conseil communautaire a validé la réparation du pipeline et sa prolongation jusqu'au môle Bourdelle. Jusqu'à la réparation du pipeline, le dépotage des produits pétroliers à partir de l'Anatife se fait par camion citernes. Ce dépotage génère la création de vapeurs d'essence très dangereuses. Pour y remédier, la communauté de communes loue à compter de la mi-juin une unité de récupération des vapeurs, pour un coût égal à 2 420€/mois HT (2 904€/mois TTC), soit 17 424€ TTC pour l'année 2022.

De plus, il est urgent d'entreprendre les travaux nécessaires à la réparation du pipeline. La communauté de communes a donc missionné EURETEQ pour cadrer avec la CIM les principes d'exploitation les plus pertinents à retenir, vérifier les points durs principaux de l'analyse de risque, et en donner une présentation à la DREAL. Il faut notamment modifier les conditions d'exploitation du pipeline, en particulier pour supprimer les remplissages systématiques en eau pendant les dépotages. De plus, la DREAL conditionne la remise en service du pipeline à la mise à jour de son étude de dangers (EDD) en conformité avec la méthodologie du guide GESIP. Le principe étant qu'après ce cadrage préalable, la CIM procèdera à la mise à jour de l'étude de danger (EDD) et sa présentation formelle à la DREAL pour validation avant remise en service du pipe. Un devis a été signé avec EURETEQ pour un montant de 34 565€ HT (41 478€ TTC).

Enfin, lors de la réunion des maires du 8 mars 2022, Monsieur le Maire de Le Palais a proposé à la communauté de communes de prendre en charge le poste d'avitaillement du port de Le Palais. Le conseil municipal réuni le 16 mai 2022 a donc subdélégué la gestion de ce poste à la communauté de communes, qui a confié à POEZL la réalisation d'un audit technique et réglementaire et la détermination des investissements à entreprendre. L'offre comprend également une assistance à l'intégration de ce poste au cahier des charges de la nouvelle délégation de service public. Le montant du devis est donc égal à 15 063€ HT (18 075.60€ TTC).

Les dépenses relatives à l'étude confiée à POEZL et à la location de l'unité de récupération des vapeurs seront payées aux comptes 617 et 618 pour un montant total de dépense égal à 31 774€. Le compte 617 devra donc être abondé de 18 076€ et le compte 618 d'une somme de 13 708€ (le compte présente un crédit de 3 716€ insuffisant pour payer la location de l'unité de récupération des vapeurs).

Pour financer ces deux dépenses, il faut augmenter le montant de la redevance. La prévision au compte 7588 en recettes de fonctionnement, a été inscrite à hauteur de 56 035€. Depuis le vote du budget, les prévisions de recettes ont été réévaluées ainsi :

- redevance fixe : 1 000€
- redevance variable : 54 735 € (3 649m^3 * 15€/m^3).

Le montant de la redevance est insuffisant, il manque 32 541€, obtenus en fixant la redevance variable à 33€ le m^3 (0.033€/litre) vendu, soit une augmentation de 18€ /m^3.

Enfin, l'étude EURETEQ sera payée au compte 203 en dépenses d'investissement. La section ayant été votée en suréquilibre, aucune nouvelle recette n'est à trouver.

La commission de finances, réunie le 23 juin 2022, a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget du compte principal :

Section de fonctionnement :

Dépenses :

011-617 : + 18 076€

011-618 : + 13 708€

Recettes :

75-7588 : +31 541€

Section d'investissement :

Dépenses :

20-203 : + 41 478€

Délibération n° 22-111-D73

FINANCES - BUDGET DES DÉCHETS - REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES : ADMISSION DE CRÉANCES ÉTEINTES

Madame la Présidente expose que La Trésorerie d'Auray a informé les services de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, par mail, que Monsieur Brendan SAMZUN, ayant le statut de « Affaire personnelle commerçant » fait l'objet d'une liquidation judiciaire avec clôture pour insuffisance d'actifs. Le budget des déchets est concerné (défaut de paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères). La somme de 478,00 € doit donc être inscrite en créances éteintes au compte 6542. Le crédit au compte est suffisant. Aucune décision modificative n'est nécessaire.

La commission de finances, réunie le 23 juin 2022, a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de l'extinction de la créance due par Monsieur Brendan SAMZUN, ayant le statut de « Affaire personnelle commerçant » d'un montant de 478,00 €.

Délibération n° 22-112-E

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PETITE ENFANCE - ENFANCE : RAPPORT ANNUEL 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1410-1 et R.1410-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants ;

Vu la délégation de service public de la petite enfance – enfance et ses avenants conclue le 9 août 2016 ;

Vu les rapports annuels du délégataire ;

Considérant que ce rapport annuel est produit chaque année par les délégataires de service public, qu'il est communiqué à chaque conseiller avant la réunion du conseil ;

Considérant que le conseil est informé que le rapport communiqué pour la petite enfance, et le rapport communiqué pour l'enfance ne mentionnent pas certains des aspects prévus au code de la commande publique, et notamment pas les données comptables exigées (état du suivi du programme contractuel d'investissements, inventaire des biens désignés au contrat, engagements à incidences financières…) ;

Considérant qu'il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de la transmission de ce rapport annuel ;

Entendu l'exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la transmission du rapport annuel du délégataire chargé de la gestion déléguée du service public de la petite enfance et de l'enfance ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à joindre le rapport annuel du délégataire du service public au compte administratif, conformément à l'article R. 1411-8 du CGCT.

[Les 6 documents du rapport annuel sont consultables à la CCBI]

Délibération n° 22-113-C

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Conformément aux articles L. 3131-5 du Code de la Commande Publique et L. 1411-3 du CGCT, Madame la Présidente présente au conseil communautaire le rapport annuel du délégataire du service public d'assainissement collectif des eaux usées domestiques et assimilées.

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte du rapport annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à joindre le rapport annuel du délégataire du service public d'assainissement collectif (exercice 2021) au compte administratif, conformément à l'article R. 1411-8 du CGCT.

[Le rapport annuel du délégataire est consultable à la CCBI]

Délibération n° 22-114-U6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – MISE EN ŒUVRE DE L'INVENTAIRE DES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUES PRÉVU PAR LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DU 22 AOUT 2021

Vu le CGCT ;

Vu l'article 220 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération n°17-166-U6 du 24 octobre 2017 ;

Vu la délibération n°17-193-U6 du 27 novembre 2017 ;

Madame la Présidente rappelle que, depuis la loi NoTRe, du 7 août 2015, la communauté de communes est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique définies à l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme.

Par exception au droit commun, l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales permettait un transfert des biens immeubles des communes en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique.

Par conséquent, le conseil communautaire a défini par la délibération n°17-166-U6 du 24 octobre 2017, les zones d'activités pour lesquelles un transfert de biens immeubles communaux étaient nécessaires : la zone de Mérézelle, située dans la commune de Le Palais et la zone des Semis, située dans la commune de Sauzon.

Par la délibération n°17-193-U6 du 27 novembre 2017, le conseil communautaire a autorisé le président de la communauté de communes à signer les actes de cession des parcelles restant à commercialiser sur les deux zones d'activité concernées.

Madame la Présidente expose que :

La loi « résilience et climat », loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, introduit dans son article 220 de nouvelles obligations pour les collectivités compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique définies à l'article L. 318-8-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes « est chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence ».

Cet inventaire doit comporter pour chaque zone d'activité :

« *1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;*

2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période ».

« Après consultation des propriétaires et occupants des zones d'activité économique pendant une période de trente jours, l'inventaire est arrêté par l'autorité compétente.

Il est ensuite transmis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme ou de document en tenant lieu. Ce document est également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat ».

Madame la Présidente précise que cet inventaire doit être engagé dans un délai d'un an après la promulgation de la loi et doit être achevé dans un délai de deux ans.

Il doit être actualisé tous les 6 ans.

Il est proposé au conseil communautaire de définir les parcelles entrant dans le périmètre de l'inventaire pour chacune des zones d'activités, dont les plans sont annexés à la présente délibération.

Madame la Présidente propose au conseil de délibérer pour engager la mise en œuvre de l'inventaire des zones d'activité dans le respect de l'article 220 de la loi 2021-1101 du 22 août 2021.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'ETABLIR** un inventaire des zones d'activité dans le respect de l'article 220 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 ;
- **D'APPROUVER** les périmètres de l'inventaire pour chacune des zones d'activité, comme présentés sur les plans annexés à la présente délibération.

Zone de Mérézelle – 56360 LE PALAIS

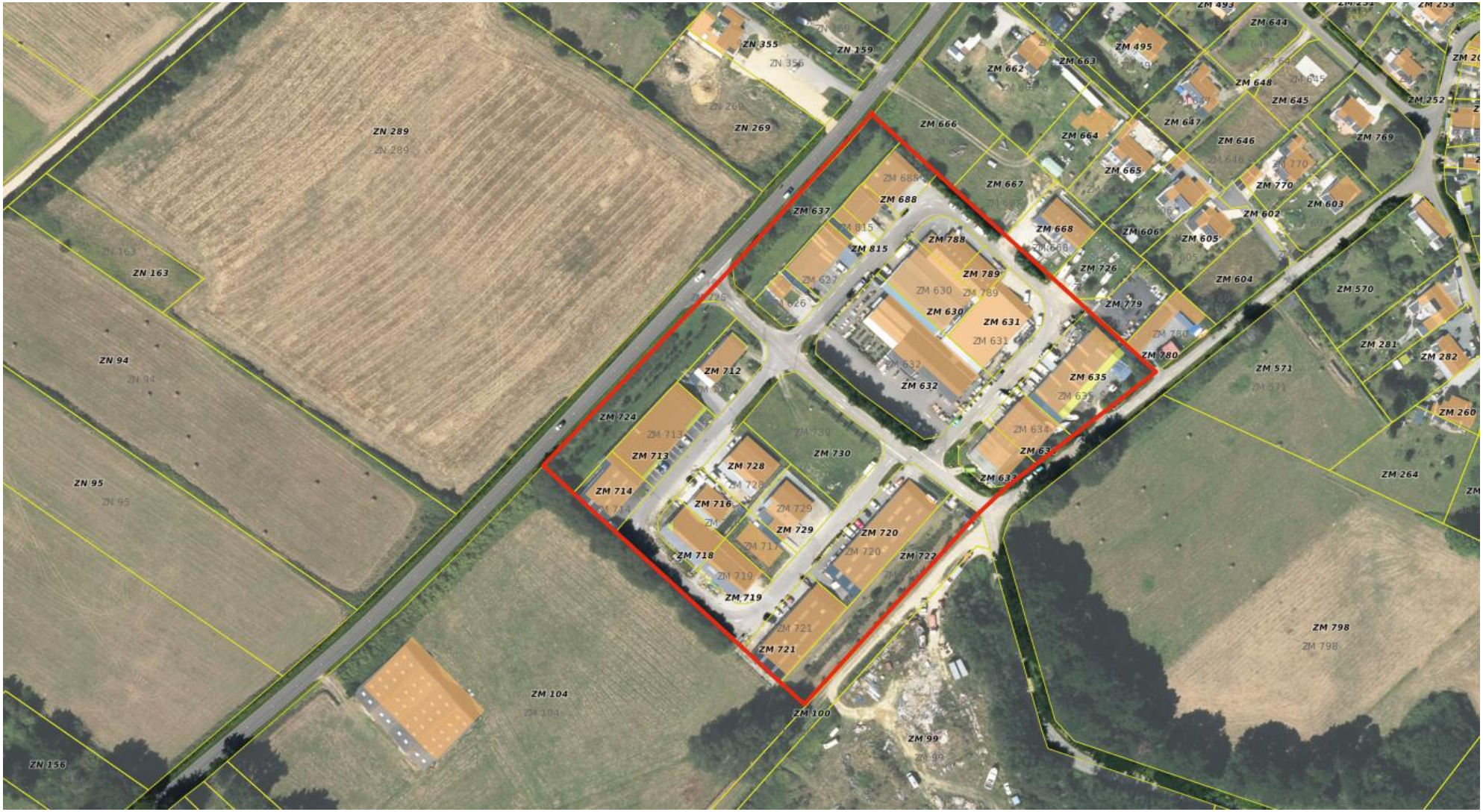

Sources : IGN Orthophoto 2019, Plan cadastrale informatisé / SIG pays d'Auray / CCBI / juin 2022
Echelle : 1 :1500

Zone d'activité des Semis – 56360 SAUZON

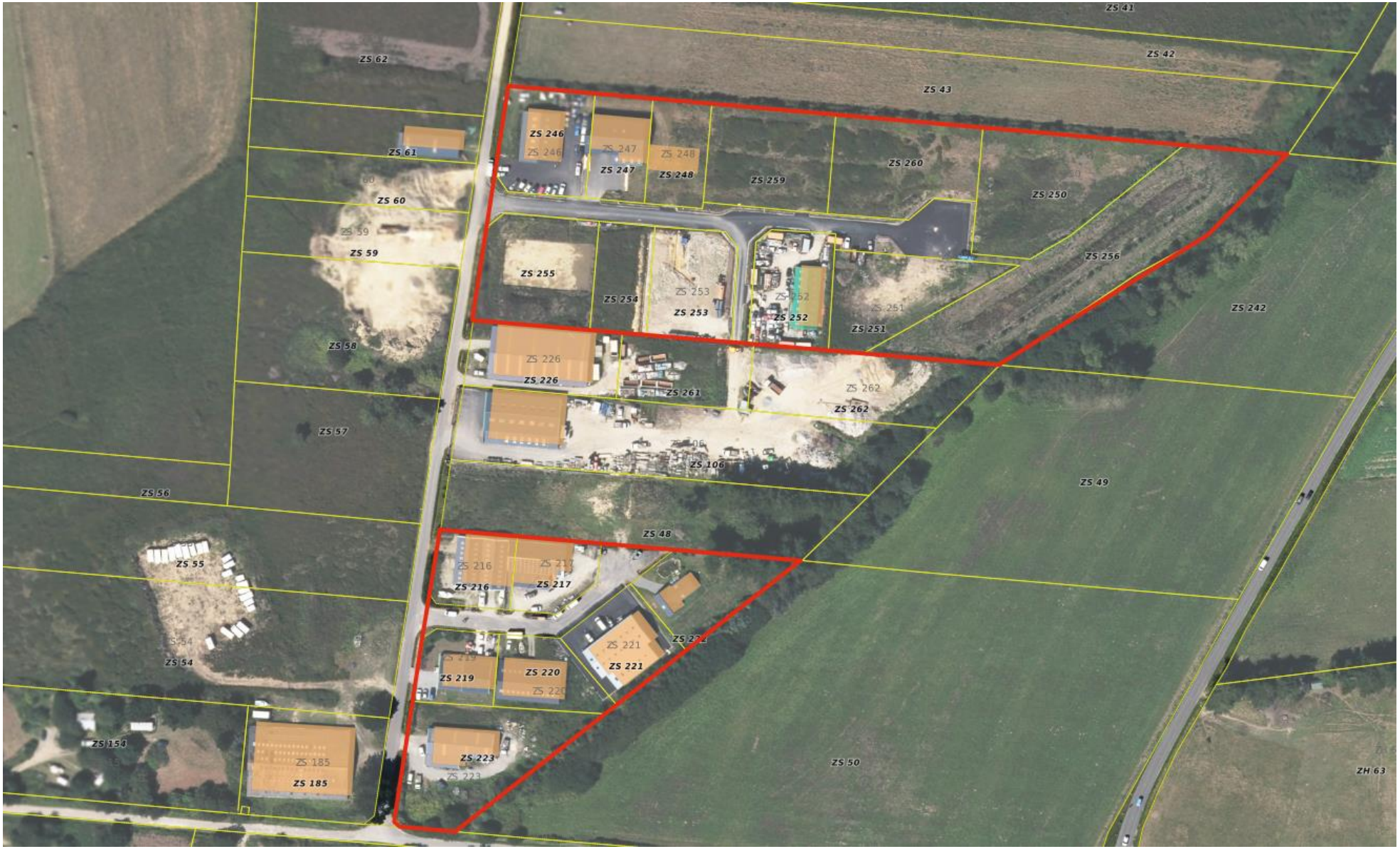

Sources : IGN Orthophoto 2019, Plan cadastrale informatisé / SIG pays d'Auray / CCBI / juin 2022
Echelle : 1 :1500

Délibération n° 22-115-B2

MOBILITÉ ET TOURISME - CONCEPTION D'UN OUTIL DE GESTION NUMÉRIQUE DES AXES CYCLABLES D'INTÉRÊT RÉGIONAL DE LA DESTINATION BRETAGNE SUD GOLFE DU MORBIHAN : LANCEMENT DU MARCHÉ

Madame la Présidente expose le projet porté dans le cadre de la destination Bretagne Sud Golfe du Morbihan pour la conception d'un outil de gestion numérique des axes cyclables.

Pour rappel, la Région a découpé la Bretagne en 10 destinations touristiques, territoires de projets, menés par les acteurs publics et privés. L'agglomération fait partie de la destination Bretagne Sud Golfe du Morbihan, qui regroupe 7 EPCI : Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), Questembert communauté, Arc Sud Bretagne, Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, communauté de Blavet l'Océan, Lorient agglomération et Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVa).

GMVa et AQTA sont les deux structures qui animent et coordonnent les actions de la destination. Depuis 2019, dans le cadre de la stratégie intégrée de développement touristique de la destination, des actions sont mises en place à l'échelle de ce territoire de projets dans les domaines de l'itinérance touristique et des activités liées à l'eau (nautisme, ...).

Un chargé de mission a été recruté pour travailler sur les itinéraires vélo routes régionaux qui traversent la destination « Bretagne Sud Golfe du Morbihan ». Après étude et afin de maintenir un niveau de qualité optimal de ces itinéraires, il est nécessaire de s'équiper d'une solution numérique commune aux 7 EPCI de la destination.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA), Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), Lorient Agglomération (LA), Questembert Communauté (QC), Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (CCBI), Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan (CCBBO) et Arc Sud Bretagne (ASB) souhaitent constituer un groupement de commande pour la conception de l'outil de gestion numérique des axes cyclables d'intérêt régional (V 45, V 42, V 8, V3). Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022.

Le plan de financement, validé par le comité de pilotage de la destination, est le suivant :

Dépenses (HT)		**Recettes**	
Conception outil de gestion numérique des axes cyclables	98 000 €	Etat (30%) Région Bretagne (50%) Autofinancement (20%)	29 400 € 49 000 € 19 600 €
TOTAL	**98 000 €**	**TOTAL**	**98 000 €**

L'autofinancement est réparti entre les EPCI comme suit :

EPCI	Nombre d'habitants	%	Participation EPCI (HT)
Lorient agglomération	206 000	38	7 448
GMVA	170 000	32	6 272
AQTA	87 000	17	3 332
Arc Sud Bretagne	27 000	5	980
Questembert Communauté	23 000	4	784
CC Bellevue Blavet Océan	18 000	3	588
CC Belle Ile	5 000	1	196
TOTAL	536 000		19 600

Il convient donc de constituer un groupement de commandes qui sera régi par la convention jointe en annexe. Le coordonnateur du groupement sera GMVA ; à ce titre, elle assurera l'ensemble de la consultation jusqu'à la notification du marché.

Vu l'avis favorable de la commission « Energie et Mobilité » du 27 mai 2022 ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le groupement de commandes et la convention annexée associant Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA), Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), Lorient Agglomération (LA), Questembert Communauté (QC), Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (CCBI), Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan (CCBBO) et Arc Sud Bretagne (ASB) ;
- **DE DESIGNER** Golfe du Morbihan – Vannes agglomération comme collectivité coordonnatrice ;

- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Présidente pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;
- **DE VALIDER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Madame la Présidente pour signer la convention de partenariat avec les EPCI de la destination pour le financement de l'outil numérique et les modalités de fonctionnement ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION, AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ET ARC SUD BRETAGNE

(Articles L2113-6 et 7 du code de la Commande Publique)

Entre :

Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), représentée par Monsieur Philippe LE RAY, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

Arc Sud Bretagne (ASB), représentée par Monsieur Bruno LE BORGNE, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

Lorient Agglomération (LA), représentée par Monsieur Fabrice LOHER, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

Questembert Communauté (QC), représentée par Monsieur Patrice LE PENHUIZIC, Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020,

Communauté de communes de Belle-île-en-Mer (CCBI), représentée par Madame Annaïck HUCHET, Présidente, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 juillet 2020,

Communauté de communes Blavet Bellevue Océan (CCBBO), représentée par Monsieur Sophie LE CHAT, Présidente, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

et

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), représentée par Monsieur David ROBO, son Président, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020,

Il est arrêté ce qui suit :

Pour rappel, la région a découpé la Bretagne en 10 destinations touristiques, territoires de projets, menés par les acteurs publics et privés. L'agglomération fait partie de la destination Bretagne sud Golfe du Morbihan, qui regroupe 7 EPCI : AQTA, Questembert communauté, Arc Sud Bretagne, communauté de Belle Ile en mer, communauté de Blavet l'Océan, Lorient agglomération et GMVa.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA), AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE (AQTA) sont les deux structures qui animent et coordonnent les actions de la destination. Depuis 2019, dans le cadre de la stratégie intégrée de développement touristique de la destination, des actions sont mises en place à l'échelle de ce territoire de projets dans les domaines de l'itinérance touristique et des activités liées à l'eau (nautisme, ...).

Un chargé de mission a été recruté pour travailler sur les itinéraires « vélo » routes régionaux qui traversent la destination. Après étude et afin de finaliser ces itinéraires, il est nécessaire de compléter la signalisation directionnelle.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA), Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), Lorient Agglomération (LA),

Questembert Communauté (QC), Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (CCBI), Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan (CCBBO) et Arc Sud Bretagne (ASB) souhaitent constituer un groupement de commande pour la conception d'un outil de gestion numérique commun sur les itinéraires cyclables d'intérêt régional de la destination touristique Bretagne Sud Golfe du Morbihan.

Il convient donc de constituer un groupement de commandes qui sera régi par la présente convention. Le coordonnateur du groupement sera GMVA ; à ce titre, GMVA assurera l'ensemble de la consultation jusqu'à la notification du marché.

ARTICLE 1 – Objet :

Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Auray Quiberon Terre Atlantique, Lorient Agglomération, Questembert Communauté, Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan et Arc Sud Bretagne décident de constituer un groupement de commandes pour la conception d'un outil de gestion numérique commun sur les itinéraires cyclables d'intérêt régional.

L'objet de la présente convention est de préciser les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du code de la Commande Publique.

ARTICLE 2 – Composition du groupement :

Les membres du groupement sont :

- Golfe du Morbihan-Vannes agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lorient Agglomération
- Arc Sud Bretagne
- Questembert Communauté
- Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
- Communauté de Communes Bellevue Blavet Océan

.

ARTICLE 3 – Périmètre du groupement de commandes :

Le groupement de commande est constitué pour la conception d'un outil de gestion numérique commun sur les itinéraires cyclables d'intérêt régional.

ARTICLE 4 – Règles du Code des marchés publics applicables au groupement et engagement de chaque membre :

Le groupement est soumis au respect de l'intégralité des règles applicables aux Collectivités Locales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 5 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

5.1 - Désignation du coordonnateur :

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est désignée coordonnateur du groupement et à la qualité de pouvoir adjudicateur. Elle est représentée par Monsieur David Robo, Président.

Il est précisé que le projet « conception d'un outil de gestion numérique commun sur les itinéraires cyclables d'intérêt régional.

PROJET

» est co-piloté par GMVA, LA, CCBBO, CCBI, QC, AQTA et ASB.

5.2 – Responsabilités et missions du coordonnateur :

Le coordonnateur s'engage à assurer l'ensemble des missions décrites ci-après :

- Définir, en lien avec les co-pilotes du projet, l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Établir le dossier de consultation des entreprises (DCE) qui sera validé par les co-pilotes du projet,
- Gérer la consultation (publicité, diffusion des DCE, réception des plis),
- Valider le rapport d'analyse des offres,
- Informer les candidats non retenus,
- Attribuer, signer et notifier le marché,
- Transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché,
- Effectuer le cas échéant le traitement des avenants, actes de sous-traitance, reconductions,

5.3 – Obligations des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse qui sera réalisé conjointement par les sept co-pilotes du projet
- respecter les clauses des contrats signés par le coordonnateur

Il est demandé à chaque intercommunalité de régler sa part directement au coordonnateur du groupement. Un titre de recettes sera émis par GMVa à l'ensemble des partenaires conformément à la convention entre les EPCI de la destination Bretagne Sud Golfe du Morbihan pour les actions 2022.

ARTICLE 6 – Commission d'appel d'offres :

Sans objet, le projet de prestation objet de la présente convention est en dessous des seuils des procédures formalisées.

ARTICLE 7 – Organisation fonctionnelle du groupement :

Le Comité de pilotage sera composé à minima de :

- AQTA
- GMVA
- Arc Sud Bretagne
- Lorient Agglomération
- CCBI
- CCBBO
- Questembert Communauté

Le comité de pilotage se réunira pour l'analyse des offres. La mise en œuvre se fera ensuite au niveau de chaque EPCI. GMVa fera le suivi global du projet.

ARTICLE 8 – Dispositions financières :

Il s'agit d'une convention à titre gratuit. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prendra en charge le coût des publicités relatives aux avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, le cas échéant.

PROJET

ARTICLE 9 – Durée du groupement :

Le groupement est constitué à partir de la notification du présent acte et jusqu'à l'expiration du marché.

ARTICLE 10 – Retrait du groupement :

Chacune des parties pourra se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné, notifiée au coordonnateur, moyennant un préavis de 3 mois. Le préavis devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres membres de la convention.

Le retrait de la convention implique tout de même le paiement des sommes sur la durée du contrat.

ARTICLE 11 – Modalités d'adhésion au groupement :

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante.

ARTICLE 12 – Substitution du coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 13 – Capacité à agir en justice :

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte AQTA, Lorient Agglomération, CCBI, CCBO, Questembert Communauté et ASB sur sa démarche et sur son évolution.

ARTICLE 14 – Responsabilités :

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la clé de répartition sera la même que celle utilisée pour la participation au financement de l'étude, à savoir :

- Golfe du Morbihan-Vannes agglomération obtiendra 32% de la somme
- Auray Quiberon Terre Atlantique obtiendra 17% de la somme
- Arc Sud Bretagne obtiendra 5% de la somme
- Lorient Agglomération obtiendra 38% de la somme
- Questembert Communauté obtiendra 4% de la somme
- Communauté de communes de Belle-île-en-mer obtiendra 1% de la somme
- Communauté de communes Bellevue Blavet Océan 3% de la somme

ARTICLE 15 – Litiges relatifs à la présente convention :

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 7 exemplaires originaux,

à Vannes,……

Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
Représentée par son Président

à Auray, le ……

Auray Quiberon Terre Atlantique
Représentée par son Président

PROJET

ROBO David, Président

à Questembert,……

Questembert communauté,
Représentée par son Président

Philippe LE RAY, Président

à Muzillac, le ……

Arc Sud Bretagne,
Représentée par son Président

LE PENHUIZIC Patrice, Président

à Belle Ile en Mer, le …

Communauté de communes de Belle Ile en Mer,
Représentée par sa Présidente

HUCHET Annaïck*, Présidente*

à Plouhinec, le …

Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
Représentée par sa Présidente

LE CHAT Sophie*, Présidente*

LE BORGNE Bruno, Président

à Lorient, le ……

LORIENT AGGLOMERATION,
Représentée par son Président

LOHER Fabrice*, Président*

PROJET

Délibération n° 22-116-B2

MOBILITÉ ET TOURISME - CRÉATION D'UN SERVICE MUTUALISÉ VÉLO

Le 14 décembre 2021 le conseil communautaire a adopté le schéma directeur vélo pour Belle-Île-en-Mer ainsi qu'un plan d'investissements pluriannuel 2022-2026. L'élaboration du schéma directeur a débuté en 2019 avec la création d'un service mutualisé entre les 5 collectivités de l'île.

Afin de poursuivre le travail conjoint entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, compétente en matière de tourisme et de mobilité par délégation de la Région Bretagne, et les communes, gestionnaires des voiries communales, il est proposé de constituer un service mutualisé « vélo » dont les missions seront les suivantes :

- *Mission 1 : Coordonner la mise en œuvre du plan d'actions défini dans le Schéma directeur Vélo*
- *Mission 2 : Appuyer les communes dans leur relation avec les partenaires institutionnels pour la coordination des projets d'aménagement et de développement de services de mobilité cyclable (Etat, Région, Département…)*

Le service mutualisé sera animé par un comité de pilotage composé de deux élus municipaux, désignés par le conseil municipal de chaque commune et deux élus communautaires désignés par le conseil communautaire.

La durée de la convention de service mutualisé est de deux ans, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée par avenant.

Pour la mise en œuvre de ces missions, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer mettra à disposition des membres du service mutualisé un agent du service « développement territorial ».

Le coût de la mission est évalué à 10 867,20€ TTC pour la durée du service mutualisé « vélo », qui est de 24 mois

Les dépenses seront réparties à part égale entre les membres du service mutualisé : le plan prévisionnel de financement est annexé à la convention (annexe 2).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de la création d'un service mutualisé « vélo » porté par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et chargé de coordonner la mise en œuvre du schéma directeur vélo de Belle-Île-en-Mer ;
- **AUTORISE** la conclusion de la convention de mise à disposition d'un service commun « vélo » ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre et signer ladite convention ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de ce service mutualisé.

PROJET

Convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, la commune BANGOR, la commune de Le PALAIS, la commune de LOCMARIA et la commune de SAUZON

Service mutualisé « Vélo »

Entre
La Commune de Bangor, représentée par son maire, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°……. du ….. 2022,

Ci-après désignée « la commune de Bangor »
ou « membre du service mutualisé » ;

Et
La Commune de Le Palais, représentée par son maire, Monsieur Tibault GROLLEMUND, dûment habilité par délibération n°……. du ….. 2022,

Ci-après désignée « la commune de Le Palais »
ou « membre du service mutualisé» ;

Et
La Commune de Locmaria, représentée par son maire, Monsieur Dominique ROUSSELOT, dûment habilité par délibération n°……. du ….. 2022,

Ci-après désignée « la commune de Locmaria »
ou « membre du service mutualisé» ;

Et
La Commune de Sauzon, représentée par son maire, Monsieur Ronan JUHEL, dûment habilité par délibération n°……. du ….. 2022,

Ci-après désignée « la commune de Sauzon »
ou « membre du service mutualisé» ;

Et
La Communauté de Communauté de Belle-Île-en-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°……. du ….. 2022,

Ci-après désignée « CCBI »
ou « membre du service mutualisé » ;

PROJET

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Conformément à l'article L. 5211-4-1, IV et D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition de service constitue un outil juridique de mutualisation permettant de mettre à disposition des communes les moyens de la communauté de communes pour l'exercice de leurs compétences, à la condition que cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Depuis 2018, les communes et la communauté de communes se sont entendues afin de travailler à la sécurisation et au soutien des pratiques de mobilité douce. Cette démarche a fait l'objet d'une première convention de mise à disposition prenant effet jusqu'au 31 juillet 2021.

Cette première convention avait pour objet :

- La réalisation du schéma directeur vélo,
- La réalisation de l'étude de l'axe cyclable principal et
- le développement de services renforçant la place du vélo dans les mobilité du territoire

Ces objectifs ayant été réalisés, il est désormais nécessaire de mettre en œuvre le plan d'actions défini dans le schéma directeur vélo et de coordonner les projets d'aménagement et de développement du service de mobilité cyclable.

Ce plan d'action implique d'ailleurs de retracer matériellement l'axe cyclable principal et de renouveler partiellement la signalétique des voies cyclables. Les communes et la communauté de communes souhaitent constituer un service mutualisé afin de conduire ce projet, et de mettre en œuvre le plan d'actions du schéma directeur.

Pour cela, il est proposé la mise à disposition du service développement économique de la communauté de communes, qui aura pour mission d'assurer la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions défini dans le Schéma directeur Vélo et d'accompagner les communes dans leur relation avec les partenaires institutionnels pour la coordination des projets d'aménagement et de développement de services de mobilité cyclable.

En l'occurrence la communauté de communes dispose de moyens humains et immatériels (données) relatifs à ces politiques publiques propres à faciliter la conduite du projet : il est ainsi proposé, à chacune des communes une mutualisation de son service développement économique.

PROJET

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Objet de la convention

Le service « développement économique », au-travers de sa chargée de mission « développement territorial » accomplit les missions suivantes :

> *Mission 1 : Coordonner la mise en œuvre du plan d'actions défini dans le Schéma directeur Vélo ;*
> *Mission 2 : Appuyer les communes dans leur relation avec les partenaires institutionnels pour la coordination des projets d'aménagement et de développement de services de mobilité cyclable (Etat, Région, Département…)*

La présente convention a pour objet de définir, conformément aux articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales, les modalités de cette mise à disposition de service après consultation des comités techniques compétents, et notamment les conditions de remboursement par les communes bénéficiaires de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service.

Article 2 Service mis à disposition

La mise à disposition du service « développement économique » est à temps non complet et concerne un agent de catégorie A. La liste des agents publics concernés par cette mise à disposition figure en annexe n°1 de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Sans qu'un avenant soit nécessaire, si la Communauté de communes décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation à la Commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Article 3 Situation et conditions d'emploi du personnel mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein du service mis à disposition sont, de plein droit, mis

PROJET

à disposition de chaque commune pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'annexe n°1 et pour la mission définie à l'article 1 de la présente convention.

Ils restent, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer. Cette dernière adresse directement les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Il contrôle l'exécution de ces tâches, y compris le rendu à l'issue de leur exécution.

Les agents concernés continuent de relever de la Communauté de communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

La Communauté de communes verse aux agents concernés par la mise à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).
Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Communauté de communes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune. La Communauté de communes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

PROJET

Article 4 Pouvoirs hiérarchiques, de notation et de sanction

La présidente de la Communauté de communes est l'autorité hiérarchique, elle continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). La présidente de la Communauté de communes exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par la Commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents mis à disposition continue de relever de la Communauté de communes.

Article 5 Mise à disposition des biens matériels

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté de communes, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

Article 6 Modalités financières

La mise à disposition du service « développement économique » de la Communauté de communes au profit des communes fait l'objet d'un remboursement des frais de fonctionnement dudit service.

6.1 Coût de fonctionnement du service, hors frais d'expertises complémentaires prévus à l'article 6.2

Conformément à l'article D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectivement constatées pour chaque commune bénéficiaire de la mise à disposition.

L'unité de fonctionnement du service mis à disposition correspond à une heure de service. A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour la durée de la mise à disposition (deux ans), à **320 heures**.

Le coût unitaire de fonctionnement du service sera calculé en prenant en compte les charges de personnels[1] et les frais de structure[2], qui constituent le coût unitaire de fonctionnement, soit un coût unitaire de fonctionnement du service fixé à **33,96 € (arrondi au centième),** pour un total prévisionnel de **10 867,20 €** (voir annexe n°2).

6.2. Prestations de service externalisées

Au cours de la mise à disposition de service, afin de mener à bien le projet objet de la présente, des dépenses communes pour des prestations de service (acquisition de signalétique notamment) est prévue. Ces prestations feront l'objet d'une convention de groupement de commandes distinctes entre les parties.

6.3. Récapitulatif des frais de fonctionnement prévisionnels du service mis à disposition pour la durée du service mutualisé

Article 6.1 - Coût de fonctionnement du service hors frais d'expertises complémentaires	10 867,20 €
Total prévisionnel à la charge de chaque commune (en € TTC)[3]	2173,44 €
Total prévisionnel à la charge de la Commune, arrondi à l'entier le plus proche (en € TTC)	**2173 €**

Chaque membre du service mutualisé s'engage à prendre en charge la totalité des dépenses engagées par la Communauté de communes au titre de la présente mise à disposition de service, frais de fonctionnement complémentaires compris.

La répartition prévisionnelle de la charge financière entre les membres du service mutualisé est précisée en annexe n°2.

6.4. Modalités de remboursement

[1] Ces charges comprennent le salaire, les primes, les charges sociales, les taxes et contributions, les cotisations, les frais médicaux.

[2] Ces frais représentant 15% des charges de personnel et correspondent aux fournitures (énergie, carburant, produits informatiques…), aux contrats de services rattachés au service mis à disposition (maintenance informatique, assurances …), le coût de renouvellement des biens et autres frais liés au fonctionnement du service (appui des services comptabilité, ressources humaines et juridique). Sont exclues toutes les dépenses non strictement liées au fonctionnement du service

[3] Coût de fonctionnement / nombre de parties = 10 867.20€/5 = 2173.44€

PROJET

Le remboursement porte sur les frais de fonctionnement effectifs du service mis à disposition et constatés par chaque commune sur la base d'un état récapitulatif annuel. L'état récapitulatif arrête le nombre d'unités de fonctionnement et le coût afférent, en plus ou moins-value par rapport au montant exposé à l'article 673. Il est communiqué par la Communauté de communes à chaque commune et indique la liste des recours effectifs au service convertis en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition chaque année, avant la date d'adoption du budget (15 avril 2022). Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

La Commune bénéficiaire de la mise à disposition verse le remboursement des frais de fonctionnement du service annuellement sur la base de cet état récapitulatif.

Article 7 Pilotage du service mutualisé

Pour le suivi de l'ensemble de la mission, un comité de pilotage ayant pour rôle de valider les orientations opérationnelles du service mutualisé « vélo » sera constitué.
Il sera composé de **2** représentants par membres du service mutualisé, désigné par l'organe exécutif de chaque membre.

Article 8 Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du **1er janvier 2022** pour une durée de 24 mois.

Le caractère exécutoire de la présente convention est néanmoins conditionné à l'adoption par chaque commune bénéficiaire de la mise à disposition, d'une délibération actant la mise en commun du service « vélo » et autorisant la conclusion de la présente convention.

A défaut, la Communauté de communes peut se dédire des engagements pris dans le cadre de la présente convention et ce, sans indemnité.

Elle pourra être renouvelée, le cas échéant, par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Article 9 Résiliation de la convention

La mise à disposition prend fin à la date fixée à l'article 8 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des parties. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

PROJET

Il peut en outre être mis fin par la Communauté de communes à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

Sauf accord amiable entre les parties, en cas de résiliation anticipée de la présente convention par la Commune, celle-ci devra verser une indemnité correspondant au nombre d'unités de fonctionnement précisé à l'article 6.1 de la présente convention, multiplié par le coût unitaire de fonctionnement. De plus, la Commune remboursera la Communauté de communes des dettes qu'elle tient des contrats éventuellement conclus pour le service mis à disposition dans le cadre de l'article 6.2.

Article 10 Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes exposées à ce titre relèvent des remboursements prévus à l'article 6.

Article 11 Litiges

Pour tout litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Rennes, sis 3 Contour de la Motte, 35000 RENNES, seul tribunal compétent en la matière.

Article 12 Dispositions terminales

La présente convention sera transmise au contrôle de la légalité et notifiée au service concerné ainsi qu'au trésorier.

Annexes :

- Annexe n°1 : Liste du personnel concerné par la mise à disposition ;
- Annexe n°2 : Répartition prévisionnelle du coût du service mutualisé.

PROJET

SIGNATURES

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

A Le Palais, le …/…/2022
Pour la Communauté de Communes
Madame Annaïck HUCHET
Présidente

A Le Palais, le …/…/2022
Pour la Commune de Locmaria
Monsieur Dominique ROUSSELOT
Maire

A Bangor, le …/…/2022
Pour la Commune de Bangor
Madame Annaïck HUCHET
Maire

A Sauzon, le …/…/2022
Pour la Commune de Sauzon
Monsieur Ronan JUHEL
Maire

A Le Palais, le …/…/2022
Pour la Commune de Le Palais
Monsieur Thibault GROLLEMUND
Maire

PROJET

Annexe n° 1 – Liste du personnel concerné par la mise à disposition par an

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail de l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
GAILLAGUET Florence	Chargée de développement territorial	A	Attaché	35	1607	~~2,59~~,95%

PROJET

Annexe n°2 – Répartition prévisionnelle du coût du service mutualisé du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023

	Service mutualisé	Répartition par bénéficiaire de la mise à disposition du service « développement économique »				
		BANGOR	LE PALAIS	LOCMARIA	SAUZON	CCBI
Prévision d'utilisation du service (en unités de fonctionnement):	320	64	64	64	64	64
Coût total prévisionnel	10 867,20 €	2 173,44 €	2 173,44 €	2 173,44 €	2 173,44 €	2 173,44 €
Coût total prévisionnel (arrondi à l'entier inférieur)	**10 865 €**	**2 173 €**	**2 173 €**	**2 173 €**	**2 173 €**	**2 173 €**

PROJET

Délibération n° 22-117-B2

TOURISME - TAXE DE SÉJOURS : TARIFS APPLICABLES EN 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis des commissions « Tourisme » et « Finances » réunies le 23 juin 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DECIDE D'INSTITUER** la taxe de séjour, au réel, sur le territoire des quatre communes de la Communauté de Communes
de Belle-Île-en-Mer ;

- **DECIDE DE FIXR**, conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, comme suit à compter du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement **	Tarifs
Palaces	**4,30 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	**3,10 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	**2,40 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	**1,50 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,90 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	**0,80 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	**0,60 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	**0,20 €**
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées précédemment	**5%** du coût par personne de la nuitée*

* *Dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.*

** *Hors exonérations précisées à l'article V, toutes les personnes séjournant dans un hébergement marchand, qu'ils s'agissent de séjours touristiques ou professionnels sont assujettis à la taxe de séjour.*

- **DECIDE** que cette taxe est perçue toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre ;

- **DECIDE** que la taxe de séjour devra être versée à la régie de la taxe de séjour de la communauté de communes :
  - Pour la période n°1 du 1er janvier au 31 mai, la taxe de séjour est versée au plus tard le 15 juin
  - Pour la période n°2 du 1er juin au 31 aout, la taxe de séjour est versée au plus tard le 15 septembre
  - Pour la période n°3 du 1er septembre au 31 décembre, la taxe de séjour est versée au plus tard de la 15 janvier de l'année suivante

- **DECIDE** d'appliquer les exonérations et réductions législatives et réglementaires obligatoires fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, comme suit :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs (les moins de 18 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€
- Les personnes, résidents principaux, de l'une des 4 communes du territoire de la communauté de communes

- **RAPPELLE QUE**, conformément à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

  Toutefois, cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

- **RAPPELLE QUE** tous les hébergements marqués (épis Gîtes de France, label Clévacances, label accueil paysan, etc…), dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1) sont taxés selon le taux adopté à l'article II et applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

- **RAPPELLE** certaines dispositions du CGCT relatives à la taxe de séjour :

1) <u>Dispositions générales</u>

➢ **Article L. 2333-27 du CGCT**

« (…) Le produit de la taxe de séjour (…) est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune (...) »

2) <u>Modalités de publicité</u>

➢ **Article R. 2333-49 du CGCT**

« Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance ».

➢ **Article R. 2333-50 du CGCT**

« Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L. 2333-34 délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties ».

3) <u>Recouvrement, contrôle, sanctions</u>

➢ **Article L. 2333-34 du CGCT**

« I. – Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31. Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour calculé en application des mêmes articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et le montant de la taxe additionnelle calculé en application de l'article L. 3333-1.

II. – Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31, et le montant de la taxe additionnelle, calculé en application de l'article L. 3333-1. »

➢ **Article L. 2333-36 du CGCT**

« Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant. »

➢ **Article L. 2333-38 du CGCT**

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires, aux intermédiaires et aux professionnels mentionnés aux I et II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard. »

Délibération n° 22-118-E4

RESTAURANT SCOLAIRE - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023 : TARIFS ET RÈGLEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer est propriétaire et gestionnaire d'un restaurant scolaire intercommunal sis rue des remparts sur la commune de Le Palais.

Étant donné que seul le conseil communautaire est compétent pour fixer les tarifs du restaurant scolaire ;

Considérant que, chaque année, les membres de la commission de finances fixent les tarifs pour l'année scolaire à venir ;

Vu l'avis de la commission de finances réunie le 23 juin 2022, et qui, à la majorité, préconise d'augmenter chaque tarif de 5 centimes sauf le tarif élémentaire ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1- **DE FIXER** les tarifs du ticket de restauration scolaire pour l'année scolaire 2022-2023, ainsi :

- Ticket « allergie » : 1,70 €
- Ticket maternelle : 2,55 €
- Ticket élémentaire : 3,30 €
- Ticket collège : 3,40 €

2- **D'APPROUVER** le règlement du restaurant scolaire, annexé à la présente délibération.

Règlement intérieur du restaurant scolaire

À l'attention des parents :

Les inscriptions :

Tout enfant scolarisé peut être accueilli sous réserve d'une inscription au restaurant scolaire. L'inscription préalable est obligatoire, elle s'effectue auprès du service facturation du restaurant scolaire. Coordonnées du service facturation : ☎ 06 42 91 65 41 / 💻 regisseur@ccbi.fr / Haute Boulogne - 56360 Le Palais.

Tout dossier incomplet ne sera pas accepté.

Concernant les enfants atteints d'allergies ou d'intolérances alimentaires, une copie du Projet d'Accueil Individualisé (PAI) élaboré par le médecin devra être remise au régisseur du restaurant scolaire. Ce PAI est annuel, renouvelable, et devra comporter une photo récente de l'enfant. Toute question sur la composition des repas peut être posée à la cheffe du restaurant scolaire :☎ 02 97 31 40 12 / 💻 restaurantscolaire.ccbi@orange.fr.

La fréquentation :

Les familles s'engagent à respecter le calendrier des fréquentations remis lors de l'inscription afin de permettre la planification des commandes et l'optimisation des achats de denrées alimentaires.

Vous pourrez modifier la fréquentation en cours d'année sous réserve d'en informer le service facturation impérativement quinze jours (15 jours) avant l'absence. Par exemple, pour une absence le 30 avril, l'information devra être communiquée au régisseur au plus tard le 15 avril. ☎ 06 42 91 65 41 / 💻 regisseur@ccbi.fr

En cas d'absence non justifiée, la famille se verra facturer tout repas non pris au tarif plein, sauf si elle concerne une absence :

- pour maladie sur présentation d'un certificat médical qui devra être remis sous 5 jours ouvrés à compter du premier jour d'absence
- en cas d'évènement exceptionnel et imprévisible sur présentation d'un justificatif.

Pour toute information relative à une modification du planning de réservations, absences ou inscriptions imprévues, certificat médical ou toute autre information concernant le temps du midi, il est impératif de contacter le régisseur ☎ 06 42 91 65 41 / 💻 regisseur@ccbi.fr **et** l'établissement scolaire (école Poumet 02.97.31.84.34. ou 02.97.31.42.34. / école Sainte Anne 02 97 31 85.41. / collège Sainte Croix 02.97.31.80.80).

En cas d'exclusion du restaurant scolaire, les repas seront facturés.

Les fréquentations exceptionnelles sont limitées à 10 par année scolaire. Merci de prévenir le régisseur.

Attention : concernant les absences dues aux évènements organisés par les établissements scolaires (sorties « piscine », voyages scolaires, initiation à la voile, journée d'intégration au collège, opération « Bol de riz », stages des collégiens, ateliers au collège…) ou tout autre absence collective organisée par les établissements scolaires, ces derniers se chargeront d'avertir le restaurant scolaire impérativement quinze jours (15 jours) avant. A défaut, les établissements scolaires recevront une facture égale au montant des repas préparés, non pris.

La facturation :

La facturation est réalisée à partir des pointages de présence effectués chaque jour par les personnels encadrants la restauration scolaire.

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt le régisseur du restaurant scolaire.

Les repas sont facturés chaque mois au début du mois suivant la période concernée. Un mois après la date de la facture, les impayés seront transmis automatiquement au trésor public qui se chargera de garantir le recouvrement auprès des familles.

Important : il ne sera alors plus possible de régler ces factures directement auprès de la Communauté de communes, mais auprès du trésor public. En cas de doute, vous pouvez contacter le régisseur ☎ 06 42 91 65 41 / 💻 regisseur@ccbi.fr.

Les familles ne bénéficiant pas du prélèvement automatique ont la possibilité de régler les factures de cantine en ligne via le portail du restaurant scolaire (https://portail.berger-levrault.fr/959/accueil) ou directement à l'accueil de la communauté de communes par carte bleue ou en espèces (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 ainsi que le mardi de 13 h 30 à 17 h 00. Payer par chèque est encore possible à condition qu'il soit écrit lisiblement, à l'encre noire, sans rature, dûment signé et mis à l'ordre de « Restaurant scolaire – CCBI – Régie des recettes ».

En cas d'impayés, et dans l'intérêt de l'enfant, la procédure de recouvrement n'entraîne pas d'exclusion automatique mais assure un dialogue avec les parents et établit des sanctions proportionnées au montant de la créance non recouvrée. Si la tentative de dialogue a définitivement échoué, une notification d'exclusion temporaire voire définitive pourra être prise.

Prix d'un repas pour l'année 2022-2023 : :

Maternelle : 2.55€ / Élémentaire : 3.30€ / collégien : 3.40€

Dans le cas où un enfant serait porteur d'allergies nécessitant un panier repas fourni par la famille, un tarif préférentiel de 1.70€ serait appliqué.

Durant le déjeuner, l'équipe du restaurant scolaire assure l'accueil et la restauration des enfants scolarisés dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Les agents du restaurant scolaire ont donc toute autorité pour

Urgence : En cas d'urgence, les parents sont prévenus directement par l'équipe du restaurant scolaire.

Contact : Pour toute question, vous pouvez contacter le régisseur (☎ 06 42 91 65 41 💻 regisseur@ccbi.fr).

Information : Les parents sont invités à déjeuner au restaurant scolaire quand ils le souhaitent afin de découvrir l'organisation et les repas en nous prévenant par mail à regisseur@ccbi.fr.

La discipline :

Durant le déjeuner, l'équipe du restaurant scolaire assure l'accueil et la restauration des enfants scolarisés dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Les agents du restaurant scolaire ont donc toute autorité pour faire respecter les règles élémentaires de vie en collectivité : Courtoisie - Règles d'hygiène - Respect du matériel, des personnes et de la nourriture. Nous vous invitons à prendre connaissance du document « La vie autour du restaurant scolaire » en ligne sur notre site Internet www.ccbi.fr et d'en parler avec vos enfants.

Les surveillants informent la CCBI de tout comportement portant atteinte au bon déroulement du repas et des temps de récréation. Les manquements aux règles de discipline (insolence, chahut, détérioration du matériel, …) pourront être sanctionnés par une fiche « incident ». En fonction de la gravité de la faute et après un rendez-vous avec l'élève et les parents, une exclusion provisoire ou définitive pourra intervenir.

À lire avec vos parents : « Je m'engage à bien me comporter »

Sur le trajet du restaurant scolaire, pour éviter tout danger, je ne sors pas du rang et je ne cours pas. Je me présente en ordre et dans le calme devant la porte du restaurant. Je ne crie pas et je ne chahute pas. Je ne joue pas à table et je ne gaspille pas la nourriture. Je n'amène pas d'objets personnels (téléphone, jeux, …). À la fin du repas, je sors calmement de la salle.

J'écoute les surveillants et je les respecte ainsi que mes camarades : Je ne suis ni insolent ni effronté. Je ne dis pas de gros mots et ne suis pas violent. En cas de problème avec un camarade j'essaye de régler le problème en communiquant sans violence. Si le problème se répète, je n'hésite pas à me faire aider par un accompagnateur.

Je respecte les consignes. Dans le cas contraire, je suis sanctionné par une fiche « incident » et dois trouver un moyen de réparer la faute. Si je me comporte mal, de façon répétée ou si les faits sont graves, un rendez-vous sera pris avec mes parents et par la suite une exclusion, provisoire ou définitive, du restaurant scolaire pourra être envisagée.

Délibération n° 22-119-B1

RESSOURCES HUMAINES - FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR L'AVANCEMENT DE GRADE

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 juin 2022 ;

Madame la Présidente rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité technique local, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ainsi qu'il suit :

Grades d'avancements	Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté (Nb d'agents éligibles sans examen professionnel)	Critères de détermination du taux de promotion	Taux de promotion proposé	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus
Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	Valeur professionnelle, ancienneté dans la collectivité	100 %	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	Valeur professionnelle, ancienneté dans la collectivité	100 %	1

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, ces propositions.

Délibération n° 22-120-B1

RESSOURCES HUMAINES - DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - 1 607 H

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Vu la délibération n°00-74 du 06 juin 2000, portant sur la réduction du temps de travail ;

Vu l'avis du comité technique en date du 27 juin 2022 ;

Madame la Présidente rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer la définition de la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux et que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Madame la Présidente rappelle que ces dispositions sont en application pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes de Belle-Île depuis le 6 juin 2000 et propose au conseil communautaire de considérer l'application de la durée et l'aménagement du temps de travail ainsi qu'il suit :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés dans l'année	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h - arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	**1 607 heures**

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité est accomplie en permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuels.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération, sont entrées en vigueur depuis le 6 juin 2000.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, ces propositions.

Délibération n° 22-121-N1

RESSOURCES HUMAINES - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL (30/35EME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du CT du 27 juin 2022 ;

Madame la Présidente rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de supprimer un emploi de garde animatrice aux maisons de sites à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 30/35ème, au grade d'adjoint administratif territorial, à compter du 28 juin 2022.

Cette suppression d'emploi intervient dans le cadre d'un avancement de grade. L'emploi sera créé le même jour à un grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 22-122-N1

RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (30/35EME)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du CT du 27 juin 2022 ;

Madame la Présidente rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de créer un emploi de garde animatrice aux maisons de sites à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 30/35ème, à compter du 28 juin 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnais titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, dans la catégorie C.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- **3-3 1°** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **3-3 2°** Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- **3-3 3°** Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- **3-3 4°** Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies dans les fiches de postes ci-annexées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Annexe à la délibération n°22-122-N1

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

GARDE ANIMATRICE AUX MAISONS DE SITES

Groupe de fonction : C2

Identification de l'agent	Identification du poste
	Situation statutaire : Emploi permanent **Filière :** Administrative **Grade mini :** Adjoint administratif territorial **Grade maxi :** Adjoint administratif ppal de 1ère classe **Lieu de travail :** Le Palais, Pointe des Poulains (Sauzon), le Grand phare (Bangor) **Temps de travail :** Temps non complet (30/35ème) annualisé, avec forte saisonnalité

Missions

Accueillir et informer le public

- Informer les visiteurs sur l'histoire, les richesses naturelles de Belle-Île-en-Mer
- Connaître la collectivité territoriale, les différents services au sein des espaces naturels de la collectivité et les partenaires tels que le Conservatoire du littoral, le département du Morbihan
- Donner des informations touristiques
- Organiser et animer des balades commentées
- Entretenir l'espace d'accueil
- Gérer un flux de visiteurs

Tenir un point de vente

- Mettre en valeur un point de vente
- Tenir une boutique (réassort, présenter les produits, …)
- Tenir une caisse
- Vendre des produits et des visites
- Gérer des stocks
- Tenir une régie

Entretenir un lieu touristique

- Surveiller un site touristique
- Ouvrir/fermer le site
- Entretenir les intérieurs et les extérieurs (assurer l'entretien des parties sanitaires, assurer la propreté des sols et surfaces, veiller à r la propreté des abords directs…)

Participer à un réseau

- Participer à des réunions internes et externes avec les partenaires
- Se former au sein des différents réseaux (Conservatoire du littoral, Phares et balises, services des espaces naturels)
- Aider au fonctionnement d'autres services

Exigences requises

Formations/Qualifications nécessaires :
Baccalauréat
Expérience d'un an en accueil de public

Savoirs/Connaissances :
Politiques de protection des milieux naturels et actions du service espaces naturels
Compétences et fonctionnement des collectivités territoriales et des gestionnaires des sites
Histoire de France et de Belle-Île sur le personnage de Sarah Bernhardt et sur les phares
Maîtrise d'une langue étrangère, de préférence l'anglais
Maîtrise de l'outil bureautique et informatique
Tenue d'une régie

Savoir-faire/Compétences techniques :

Accueillir	Collaborer
Conseiller	Prioriser
Écouter	Anticiper
Animer	Alerter
Gérer les conflits	

Savoir-être :

Sens relationnel	Disponible
Diplomate	Autonome
Rigoureux	Curieux
Réactif	Force de proposition
Polyvalent	
Méthodique	

Relations fonctionnelles

Responsable hiérarchique de l'agent : Coordinateur des maisons de sites

↓

Agent

↓

Équipes de l'agent : Sans objet

Relations internes :
DGS, DGA, gardes du littoral, chantier nature, agents de la CCBI

Relations externes :
CPIE, Office de tourisme, Conservatoire du littoral, Phares et balises

Moyens

Équipements :
Bureau et matériel informatique
Vêtements du Conservatoire du littoral

Ressources :
Fonds documentaires, Internet

Conditions et contraintes d'exercice

Conditions de travail particulières :
Travail le week-end et jours fériés (possibilité de nocturnes jusqu'à minuit maximum), Disponibilité (possibilités de modifications mineures de planning en cas d'évènement) et flexibilité (remplacements de collègues en cas d'absence)
Lieux d'embauche différents

Délibération n° 22-123-Q5

RESSOURCES HUMAINES - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (35/35EME)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du CT du 27 juin 2022 ;

Madame la Présidente rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de supprimer un emploi d'opérateur en abattoir - ouvrier polyvalent à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, au grade d'adjoint technique territorial, à compter du 28 juin 2022.

Cette suppression d'emploi intervient dans le cadre d'un avancement de grade. L'emploi sera créé le même jour à un grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération n° 22-124-Q5

RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE (35/35EME)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du CT du 27 juin 2022 ;

Madame la Présidente rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de créer un emploi d'opérateur en abattoir - ouvrier polyvalent à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, à compter du 28 juin 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnais titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, dans la catégorie C.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- **3-3 1°** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **3-3 2°** Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- **3-3 3°** Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

- **3-3 4°** Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies dans les fiches de postes ci-annexées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte à, à l'unanimité, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Annexe à la délibération n°22-124-Q5

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

Opérateur en abattoir / Ouvrier polyvalent

Groupe de fonction : C2

Identification de l'agent	Identification du poste
	Situation statutaire : Emploi permanent **Filière :** Technique **Grade mini :** Adjoint technique **Grade maxi :** Adjoint technique principal de 1ère classe **Lieu de travail :** Bordilla, tous les sites de la CCBI **Temps de travail :** 35/35ème

Missions

L'opérateur en atelier d'abattage exerce ses missions en fonction des objectifs de travail et du planning hebdomadaire d'activités fixés par le Responsable de l'abattoir. En complément, il apporte son renfort à l'équipe logistique pour exercer les missions d'ouvrier polyvalent lorsque l'activité du service le suppose.

La répartition du temps de travail est établie en fonction du niveau d'activité de l'atelier d'abattage.

Opérateur en atelier d'abattage multi-espèces

Réaliser les opérations d'abattage d'animaux selon la réglementation des Services Vétérinaires et les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires

- Répondre aux exigences techniques de tous les postes en abattoir multi-espèces (bouverie, tuerie, dépouille, fente, démédullation, boyauderie, pesée, expédition)
- Respecter le plan de maîtrise sanitaire et les bonnes pratiques d'hygiène associées sous la direction du Responsable de l'abattoir.
- Remplacer ponctuellement le Responsable de l'abattoir pour renseigner les enregistrements du système documentaire (planning d'abattage, logiciel de température et de pesée, fiche anomalie, traçabilité des animaux, carcasses et abats)

Ouvrier polyvalent de l'équipe logistique :

Réalisation de petits travaux et maintenance de premier niveau des bâtiments

- Identifier et signaler les dysfonctionnements et dégradations du patrimoine bâti
- Effectuer des travaux courants d'entretien et de maintenance des bâtiments (maçonnerie, platerie, peinture, électricité, serrurerie, chauffage, menuiserie, plomberie, etc.)
- Nettoyer, entretenir et ranger les outils, équipements et matériels après usage

- Renseigner les documents relatifs à l'utilisation ou à l'entretien d'un équipement, d'un matériel ou d'un engin

Entretien et mise en valeur des espaces extérieurs du patrimoine bâti de la collectivité

- Débroussailler et tondre les espaces extérieurs du patrimoine bâti (dont le Gouerch)
- Évacuer et valoriser les déchets verts

Diverses tâches techniques

- Participer aux travaux réalisés en régie
- Conduire les engins nécessaires à la réalisation des interventions techniques
- Collecter et évacuer les déchets issus de l'activité des services (tournées déchetterie)

Effectuer toute autre intervention ponctuelle, correspondant au grade et aux qualifications de l'agent, au sein du service et/ou de la collectivité.

Exigences requises

Formations/Qualifications nécessaires :

Opérateur d'atelier d'abattage

Petits travaux et maintenance (Niveau 1)

Bien-être animal

Permis B

Savoirs/Connaissances :

Consignes de sécurité

Permis et autorisations nécessités par l'activité

Territoire de la Communauté de communes

Code de la route et code de la voirie

Normes HACCP

Savoir-faire/Compétences techniques :

Relations fonctionnelles

Responsable hiérarchique

Responsable des services techniques

↓

Agent

Relations internes :

Responsable des services techniques, équipe de l'abattoir, équipe entretien des bâtiments, autres agents de la CCBI ; RRH

Relations externes :

Prestataires, agriculteurs, services vétérinaires

Maitrise de tous les postes de la chaine d'abattage Contrôler Rendre compte Communiquer Collaborer Analyser la situation Diagnostiquer Conseiller **Savoir-être :** Organisé Travail en équipe Rigoureux Détecter Rapidité d'exécution Esprit d'équipe	
Moyens **Équipements :** EPI, outils, matériels et équipements de l'atelier	**Conditions et contraintes d'exercice** **Conditions de travail particulières :** Pénibilité physique Port des EPI Activités physiques Mutualisation entre deux services

Délibération n° 22-125-E

RESSOURCES HUMAINES - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ DANS LE CADRE DE LA REPRISE EN RÉGIE DE L'ACTIVITÉ ENFANCE ET PETITE ENFANCE (35/35EME)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 1224-3 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Vu l'avis du comité technique en date du 23 mai 2022 ;

Madame la Présidente rappelle qu'en application de l'article L.1224-3 du code du travail :

« Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de créer l'emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'auxiliaire de puériculture, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, à compter du 1er septembre 2022 et jusqu'au 16 septembre 2022.

Cet emploi est nécessaire au transfert du personnel des services enfance et petite enfance dans le cadre de la reprise en régie de ces services publics à compter du 1er septembre 2022 : accueil de la petite enfance et accueil de loisirs sans hébergement de 3 à 11 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de créer cet emploi non permanent et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Annexe à la délibération n°22-125-E

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

Auxiliaire de puériculture H/F

Groupe de fonction : B3

Identification de l'agent	Identification du poste
	Situation statutaire : Titulaire ou contractuel **Filière :** Médico-sociale **Grade :** Auxiliaire de puériculture **Lieu de travail :** Belle Ile en mer **Temps de travail :** 35/35ème

Missions

Sous l'autorité directe de la Responsable du multi-accueil, l'auxiliaire de puériculture accueille l'enfant dans la structure et s'assure de son épanouissement quotidien.

1) <u>Accueil de l'enfant et de sa famille</u>

➢ **Lors de l'adaptation**

- Accompagne l'enfant et ses parents lors de l'adaptation par un accueil progressif
- Familiarise l'enfant et ses parents avec l'équipe, les lieux et le fonctionnement
- Fait connaissance avec l'enfant et ses parents en créant un véritable relais
- Facilite la séparation

➢ **Au quotidien**

- Recueille à chaque arrivée les informations nécessaires à la prise en charge de l'enfant pour assurer la continuité entre la famille et la structure
- Facilite la séparation
- Accueille toute personne étrangère au service en l'orientant vers la personne compétente pour la satisfaire

2) <u>Accompagnement des parents</u>

- Joue un rôle de prévention auprès des parents dans la limite de ses compétences et de ses connaissances professionnelles : information, réponses aux questions, réassurance
- Accompagne et soutient les parents dans leur fonction parentale

3) <u>Soin, nursing et maternage</u>

- Assure un portage enveloppant de l'enfant
- Installe et mobilise l'enfant en tenant compte de ses aptitudes
- Observe l'état général de l'enfant
- Observe l'enfant pour décoder ses besoins et mieux y répondre
- Dispense les soins d'hygiène nécessaires au confort de l'enfant
- Dispense les soins liés à l'alimentation de l'enfant et à la prise en charge de ses parents
- Dispense les soins liés au sommeil
- Favorise l'autonomie de l'enfant dans tous les actes de la vie quotidienne
- Veille à réaliser l'ensemble de ces tâches dans le strict respect des règles HSCR (Hygiène, Sécurité, Confort, Respect) et dans l'application des protocoles établis

4) <u>Eveil de l'enfant</u>

- Propose à l'enfant un environnement favorable à sa sérénité, sa sécurité, son éveil, son épanouissement, et son autonomie
- Propose, organise, prépare et anime des activités d'éveil répondant aux besoins de l'enfant, à ses centres d'intérêt et à ses possibilités (en collaboration avec les autres professionnels et la directrice)
- Observe le comportement de l'enfant au cours de ces temps d'éveil
- Observe l'enfant dans son développement global
- Respecte une courbe pédagogique tout au long de la journée qui tient compte des rythmes des enfants
- Initie ou participe à l'élaboration de projets pédagogiques ou microprojets

5) <u>Communication</u>

➢ **Avec les parents**

- Recueille des informations sur l'état de santé de l'enfant, son comportement (jeux, sommeil, alimentation…), les habitudes de vie à domicile, les conditions de son départ lors des accueils du matin et du soir
- Transmet aux parents le déroulement de la journée de leur enfant (ses activités, son sommeil, son appétit, ses échanges avec les autres enfants, les anecdotes...)
- Répond de manière adaptée aux questions des parents ou oriente vers d'autres compétences

➢ **Au sein de l'équipe**

- Recueille et transmet les informations concernant les enfants, les soins, les activités, leur rythme, leur développement, la relation parent-enfant...
- Renseigne les supports de communication professionnelle interne : cahier de suivi, tableau de transmission, affichages, dossier de l'enfant, suivi médical…
- Alerte l'EJE ou la direction en cas d'urgence ou de suspicion de maltraitance
- Accueille les nouveaux professionnels et les stagiaires éventuels
- Participe à la formation des stagiaires

Toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service public.

Délibération n° 22-126-V1

SALLE ARLETTY - BUDGET PRÉVISIONNEL DES SPECTACLES DES 11 ET 18 AOÛT 2022

La salle Arletty accueille les 11 et 18 août 2022 deux soirées de Fourchette Suisse Productions (TELLEMENT MARRANT #1 et #2).

Vu l'avis favorable de la commission « Programmation salle Arletty » du 22 juin 2022 ;

Le budget prévisionnel total s'élève à 15 000€ (7 500€ x 2) et se décline de la manière suivante :

- Frais de cession 4 009€ x 2
- Frais annexes à prévoir :
  - Transport 1 200€ x 2
  - Hébergement/ Restauration 1 500€ x 2
  - Repas après représentation
  - Droit auteur/communication/technique 791€ x 2

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve le budget prévisionnel présenté ci-dessus.